

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA PHARMACIE DE LA MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES :

### I /PREAMBULE :

#### Article 1 : Objet

**1.1** La Mutuelle des Fonctionnaires (MDF) met à la disposition de ses adhérents et de toutes personnes répondant aux conditions d'admission ci-après exposées, une pharmacie mutualiste.

**1.2** Le présent règlement intérieur détermine les règles relatives aux droits et obligations des bénéficiaires dans l'enceinte de la pharmacie mutualiste de la MDF ainsi que les prestations offertes.

**1.3** Ledit règlement intérieur est tenu à la disposition de tous les bénéficiaires dans la pharmacie mutualiste ainsi que sur le site internet de la MDF.

**1.4** Ce règlement fixe notamment les principes généraux à respecter en matière d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline applicable dans la pharmacie mutualiste, la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des personnes qui y contreviennent ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

#### Article 2 : Champ d'application

**2.1** Le présent règlement intérieur s'applique dans l'enceinte de la pharmacie mutualiste.

**2.2** Le règlement intérieur s'applique, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques, à toutes les personnes accueillies dans la pharmacie mutualiste de la MDF, sans réserve.

### II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

#### Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

**3.1** Les horaires d'ouverture et de fermeture de la pharmacie mutualiste sont arrêtés par la Direction et portés à la connaissance des bénéficiaires.

#### Article 4 : Conditions d'admission

**4.1** L'accès de la pharmacie mutualiste est ouvert aux personnes justifiant de leur qualité :

- de bénéficiaire de la MDF ayant accès aux réalisations sanitaires et sociales (RSS) de cette dernière conformément aux dispositions en vigueur des statuts, du règlement mutualiste et des contrats ;
- de membre conventionné<sup>1</sup> pour la pharmacie mutualiste.

**4.2** La délivrance de médicament ou de tout autre article vendu est subordonnée :

- à la justification de droits ouverts pour l'accès aux RSS de la MDF ou, le cas échéant, auprès des organismes conventionnés conformément à la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie,
- au règlement, le cas échéant, de toutes les dettes contractées auprès de la MDF.

### III/ PRESTATIONS :

#### Article 5 : Vente

**5.1** La pharmacie mutualiste vend notamment :

---

<sup>1</sup> Les membres conventionnés sont les bénéficiaires d'un organisme ayant signé une convention avec la MDF conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

- Des médicaments sur prescription ;
- Des médicaments en vente libre ;
- Des articles de parapharmacie et de consommation courante ;
- Des produits figurant sur la nomenclature de la liste des produits et prestations remboursés (LPPR).

## **5.2 Tarification**

Les tarifs correspondent aux tarifs conventionnels des différentes spécialités.  
Pour les spécialités hors nomenclature, les tarifs sont affichés sur les produits.

## **5.3 Tiers-payant**

Dans le cas où le bénéficiaire peut justifier de son adhésion à différentes caisses lors de son achat, la pharmacie mutualiste pratique le tiers-payant selon des modalités définies dans le règlement mutualiste pour les adhérents de la MDF ou dans les conventions pour les membres conventionnés de la pharmacie mutualiste. Cette mesure n'est qu'une avance de fonds. En cas de refus ultérieur de prise en charge par les caisses, le paiement des prestations reste dû par le bénéficiaire.

## **IV/ACCES ET PAIEMENTS :**

### **Article 6 : Modalités d'accès**

#### **6.1 Lieux**

L'accès se fait aux horaires d'ouverture.

#### **6.2 Conditions**

La vente ne peut être faite qu'aux personnes répondant aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 7 : Modalités de paiements**

Le paiement des articles se fait par espèces, chèques ou cartes bancaires.

## **V/ DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE**

### **Article 8 : Règles de vie**

**8.1** Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement de la pharmacie mutualiste et une de ses valeurs de référence.

**8.2** Tout comportement violent, agressif ou injurieux envers autrui et, notamment envers les personnels et administrateurs de la MDF, est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la pharmacie mutualiste et des autres RSS de la MDF.

**8.3** Une attitude et une tenue vestimentaire correctes sont exigées à l'intérieur de la pharmacie mutualiste. Le comportement doit être calme, soucieux du bien-être de tous.

### **Article 9 : Respect des lieux**

**9.1** Les personnes accueillies dans la pharmacie mutualiste sont tenues de respecter les lieux mis à leur disposition. Elles ne peuvent, en aucun cas, accéder aux locaux réservés au personnel de la mutuelle.

**9.2** Les mineurs doivent être sous la surveillance permanente de leurs parents ou responsables légaux.

**9.3** La MDF décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols survenus dans l'enceinte de la pharmacie mutualiste.

**9.4** Toute dégradation des locaux par un adhérent de la MDF, son ayant droit ou une personne l'accompagnant sera mise à la charge de la personne concernée ou à défaut de l'adhérent, selon les modalités fixées par la Direction. Les dégradations des locaux par un membre conventionné ou son accompagnant seront à la charge de la personne concernée.

**9.5** Il est interdit d'introduire dans la pharmacie mutualiste des objets et des marchandises destinés à y être vendus, ou de faire circuler sans autorisation de la direction des prospectus ou diffuser des publications.

## **VI/ REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **Article 10 : Hygiène**

**10.1** Par mesure d'hygiène, la consommation de denrées alimentaires est formellement interdite dans la pharmacie mutualiste.

**10.2** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte la pharmacie mutualiste.

**10.3** Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans la pharmacie mutualiste, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, des substances illicites.

**10.4** Il est interdit d'introduire des matières ou produits dangereux ou insalubres.

**10.5** Les animaux, quels qu'ils soient, ne sont pas admis.

### **Article 11 : Sécurité et prévention**

**11.1** Chaque personne accueillie dans la pharmacie mutualiste est réputée avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'incendie communiquées par voie d'affichage. Elle doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant lesdites consignes.

**11.2** Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

**11.3** Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

## **VII/ SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE**

### **Article 12 : Sanctions disciplinaires**

**12.1** En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement intérieur ou des consignes prises en application, la MDF ou ses représentants se réservent le droit d'appliquer l'une des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral,
- avertissement écrit,
- interdiction temporaire d'accès à la pharmacie mutualiste,
- interdiction définitive à la pharmacie mutualiste,
- interdiction temporaire d'accès à la pharmacie mutualiste ainsi qu'aux autres RSS de la MDF,
- interdiction définitive d'accès à la pharmacie mutualiste ainsi qu'aux autres RSS de la MDF.

**12.2** Les personnels de la MDF se réservent le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas d'agitations ou de perturbations manifestes du comportement sans préjudice des poursuites judiciaires ou pénales susceptibles d'être engagées à l'égard des auteurs. Etant précisé que tout acte

de violence envers un professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions est constitutif d'un délit avec facteurs aggravants.

**Article 13 : Droits de la défense**

**13.1** Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit, sauf en cas d'avertissement oral, au bénéficiaire.

**13.2** Aucune sanction ne sera infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

**13.3** Toute sanction consistant en une interdiction d'accès à la pharmacie mutualiste sera entourée des garanties de procédure d'instruction prévues par les règles en vigueur au sein de la MDF.

**13.4** Lorsqu'un agissement aura rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne pourra être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

**VI/ ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS**

**Article 14 : Date d'entrée en vigueur**

**14.1** Le présent règlement intérieur prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**14.2** Le présent règlement a été soumis aux administrateurs.

**Article 15 : Modifications ultérieures**

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement serait soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.